



**LYCEE JEAN BAPTISTE SAY**

**PARIS 16<sup>ème</sup>**

**CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE SERVICES  
" COMMANDE GROUPEE DE PAPETERIE ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN ,  
LYCEE JEAN BAPTISTE SAY ,PARIS 16<sup>ème</sup> "**

Vu l'article L.421-10 du code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ,

Il est constitué entre :

le lycée Jean Baptiste Say

et

les établissements cités dans l'annexe 1\*,

un groupement de services régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics .

\* Cf l'annexe1 énumère sous forme de liste les établissements adhérents de l'académie de Paris

**Article1- Dénomination**

La dénomination du groupement de services est :

**" COMMANDE GROUPEE DE PAPETERIE ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN ,  
LYCEE JEAN BAPTISTE SAY , PARIS 16<sup>EME</sup> "**

## **Article 2 - Objet**

Dans le cadre de la politique nationale et académique en faveur de la coordination des achats, ce groupement a pour objet :

- de réfléchir à la politique globale d'achat public des EPLE membres ,au travers notamment des économies d'échelle réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels;
- dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics, de déterminer quelles seront les prestations ,les fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées ,et sous quelles formes ;
- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats .

## **Article 3 - Durée**

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les adhérents dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation.

## **Article 4-L'établissement coordonnateur du groupement**

L'établissement coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est le lycée Jean Baptiste Say ,établissement siège du groupement de services "commande groupée " régi par la convention susmentionnée .

Le lycée Jean Baptiste Say établissement public local d'enseignement (E.P.L.E) est domicilié 11 bis rue d'Auteuil 75016 Paris .Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services " commande groupée" susmentionné.

Le siège peut être transféré dans un autre E.P.L.E membre du groupement par décision du conseil d'administration de chacun de ses membres .Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention et n'a pas d'effet rétroactif .

Le groupement conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution du marché public .

Il conserve également les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public .

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement .

En cas de litige avec un fournisseur , le lycée Jean Baptiste Say pourra être chargé du suivi du contentieux ,sous réserve des préconisations de l'article 6 de ladite convention.

## **Article 5 - Articulation avec la réglementation relative aux groupements de commandes**

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passation des marchés concernant

- la papeterie ( diverses fournitures de bureau , papier de reprographie)
- les produits d'entretien ( détergents , désinfectants, petit matériel de nettoyage ,papier et matériel d'hygiène ,sacs à déchets, ampoules)

Ces procédures de passations seront détaillées dans les conventions particulières à chacun de ces marchés.

A ce titre , il est désigné " établissement coordonnateur " dans toutes les conventions de groupements de commandes conclues sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet2015 relative aux marchés publics entre les établissements membres du groupement de services.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 /07/2015:

- Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés ,ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.
- Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement .Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

## **Article 6 - Obligations des adhérents**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'état des besoins annuels dans les délais et conditions fixées par le coordonnateur: la plateforme de l'AJI sera utilisée à cette fin .Les adhérents veilleront à mettre à jour leurs coordonnées et s'assureront du fonctionnement de leurs droits d'accès.
- Respecter le choix du (des ) titulaire(s) du marché correspondant à ses besoins.
- Respecter lors de ses commandes , les quantités indiquées dans son état des besoins signé. Chaque adhérent reste responsable de ses engagements.  
Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable du non respect des engagements d'un adhérent.
- Assurer le suivi de l'exécution du marché et informer le coordonnateur de sa bonne exécution.

En cas de difficulté dans l'exécution du marché ,l'adhérent doit chercher à solutionner le problème directement avec le fournisseur et informer par courrier( ou par courriel) le coordonnateur du groupement qui pourra intervenir selon la nature du problème .

- Les échanges de documents entre le coordonnateur et les adhérents doivent privilégier la voie électronique .Afin de faciliter les échanges , les adhérents s'engagent à transmettre au coordonnateur les coordonnées actualisées (nom, prénom, courriel et numéro de téléphone )de leurs représentants .Cette information sera communiquée à la personne représentant du( des) titulaire(s) retenu(s)durant l'exécution du marché.
- Sauf cas exceptionnel , les adhérents s'engagent pour la durée totale du marché .

## **Article 7 - Adhésion, exclusion**

### Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur.

### Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention , l'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du gestionnaire de l'établissement siège ,par décision du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur . Le membre concerné est entendu au préalable .

## **Article 8 - Mise à disposition de moyens et de personnel**

### Personnels

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnel mis à disposition par le rectorat .

### Contribution des membres

Aucune contribution aux frais de fonctionnement du groupement ne sera demandée.  
Par contre, une participation est demandée pour chaque groupement de commandes.

## **Article 9 - Instance de coopération**

L'instance de coopération est composée du représentant de chaque établissement membre et est présidée par le gestionnaire de l'établissement siège .Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige .

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel qu'il est défini à l'article 2 de cette convention :

- politique générale d'achat et fixation des objectifs;
- détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés;
- conseils à l'achat public en EPLE.

## Article 10 - Tenue des comptes

Dans le budget de l'EPLÉ siège, un service "Groupement de Commandes" est créé pour retracer toutes les dépenses et les recettes afférentes aux groupements de commandes.  
Des investissements peuvent être réalisées sur proposition de l'instance de coopération par décision du conseil d'administration de l'établissement siège. Un bilan financier est présenté annuellement .

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention ,le matériel inventorié au titre du groupement ainsi que les disponibilités financières figurant au service "Groupement de Commandes " sont transférés au nouvel établissement .

## Article 11- Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du **tribunal administratif de Paris**

7 rue de Jouy

75004 Paris cedex

@ : greffe.ta-paris@juradm.fr

tel : 01 44 59 44 99/fax : 01 44 59 46 46

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux , l'un pour l'établissement coordonnateur ,l'autre pour l'établissement adhérent .

A Le

A Paris , le 26/06/2018

Le chef d'établissement adhérent

Le chef d'établissement  
coordonnateur

Mme PUIGDEMONT  
Proviseur du lycée Jean Baptiste Say  
Paris 16<sup>ème</sup>

Le gestionnaire de l'établissement  
adhérent

Le gestionnaire de l'établissement coordonnateur



Cachet de l'établissement  
adhérent

Cachet de l'établissement coordonnateur

**LYCEE J. B. SAY**  
**11 bis Rue d'Auteuil**  
**75016 PARIS - Tél. 01 53 92 78 00**  
**N° 075 0700 D**